

# Si Marine doit subir un examen psychiatrique, pourquoi pas Bourdin ?



Il est important de revenir sur cette affaire d'expertise psychiatrique ordonnée à madame Le Pen pour avoir transmis par tweet des images d'exactions musulmanes sur des non-musulmans à monsieur Bourdin qui faisait l'amalgame entre les criminels contre l'humanité de Daech et les militants et électeurs du Front national.

J'ai lu sur les réseaux sociaux un certain nombre de commentaires assénant que la loi c'est la loi et que madame Le Pen n'a pas à s'y soustraire.

J'ai remarqué aussi le soutien apporté par monsieur Mélenchon pour la raison reconnue que madame Le Pen est responsable de ses actes.

C'est un soutien contre la psychiatisation de l'affaire mais

pas nécessairement un soutien inconditionnel à Marine Le Pen dans le litige puisque responsable, elle doit quand même répondre des accusations portées contre elle.

Sur le texte de loi il n'y a rien à redire, il existe bel et bien.

L'article 706-47-1 prévoit l'expertise médicale des personnes poursuivies pour les délits visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale qui liste en son alinéa 11° le délit « *de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code* » ;

De plus, au vu du dernier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal, les responsables de la presse écrite, audiovisuelle ou en ligne doivent également être poursuivis.

Et c'est donc plutôt ici qu'il y a à redire.

Soit ! Madame Le Pen a routé par tweet, comme on dit, des images vers le sieur Bourdin pour lui montrer la nature des exactions contre l'humanité commises par Daech afin que ce dernier revienne à la raison et finisse par admettre qu'à ce jour, aucun militant ou électeur du Front national n'a commis ce genre d'actes dans notre pays.

Répondre à une accusation entre pleinement dans la liberté d'expression, c'est le droit de réponse : interdire à madame Le Pen de répondre par la réalité des images aux affirmations mensongères de Bourdin revient à attenter à son droit le plus élémentaire de rétablir la vérité. C'est donc aussi une atteinte à la vérité, qui relève du négationnisme réprimé pénalement.

Ces images, madame Le Pen ne les a pas fabriquées, elle ne les a que diffusées au sieur Bourdin qui s'est empressé d'en faire la publicité la plus grande.

Il s'ensuit dans la rigueur du texte de loi que :

Le fabricant de ces images doit donc aussi être poursuivi.

Monsieur Bourdin, qui a alerté les autres médias, conduisant les juges à s'emparer de l'affaire, doit aussi être poursuivi pour en avoir assuré la plus large publicité.

On se rappellera aussi cette image d'enfant noyé sur la plage diffusée par nos médias à la une de Libération, du Monde, de l'Express, du Point, etc. et de tous les journaux télévisés du 13 heures et du 20 heures.

Tous les mineurs de France ont pu voir ces images.

Tous les responsables et journalistes de la presse écrite et télévisuelle de France doivent être impitoyablement poursuivis pour avoir ainsi diffusé un message à la violence innommable.

Les mêmes médias nous ont abreuvés des bombardements sur Alep et autres villes de Syrie et du Yémen, pour ne retenir que l'actualité violente la plus récente.

L'article 227-4 du Code pénal impose aux juges de poursuivre tous les responsables de ces médias.

Il est de notoriété publique, les services de renseignement le confirmeraient au besoin, que des imams diffusent régulièrement des messages de haine dans les mosquées de France : tout juge est obligé de poursuivre.

Le coran comprend une multitude de messages de violence : les juges sont donc, ici aussi, obligés de poursuivre l'éditeur, le diffuseur et tout lecteur en public du coran, notamment dans les écoles coraniques fréquentées par des mineurs.

Le professeur d'Histoire qui fait un cours sur les guerres mondiales et évoque les camps de concentration et l'extermination des juifs, ainsi que l'action des *einsatzgruppen*, n'est pas à l'abri de poursuites, compte tenu

de l'article 227-4, si ses élèves sont mineurs, c'est le cas en général au collège.

Bref, c'est la moitié du pays qui doit être poursuivie.

Or, à ce jour, il n'y a qu'une seule personne politiquement incorrecte poursuivie.

Il est donc démontré qu'en ne poursuivant qu'une personne au lieu de la moitié du pays, les juges se sont engagés dans la voie de la discrimination négative.

Probablement aussi dans la voie de la misogynie largement rétrograde et à contre-courant du mouvement des « *balance ton porc* », puisque madame Le Pen est une femme, alors que nombre de responsables de la presse et de l'audiovisuel sont des hommes, dont Bourdin, le seul coupable puisqu'à l'origine de l'affaire.

J'alerte ici les féministes pour qu'elles en prennent conscience, on sait comment ça commence et, un jour, les juges seraient bien capables d'exhumer les travaux de Charcot pour interner d'office toutes les femmes qui ne votent pas bien comme il faut pour cause d'hystérie.

La justice, qui agit probablement sur ordre de la Chancellerie, s'est donc engagée dans un procès purement politique qui n'est pas sans rappeler l'époque stalinienne.

Staline n'avait pas hésité, en 1937, à décapiter une partie de son état-major comprenant le maréchal Toukhatchevski, dont la notoriété lui faisait de l'ombre, au motif d'une collusion avec l'armée allemande, conspiration montée pour la circonstance par les services secrets allemands en liaison avec les services secrets russes : 2 ans plus tard, Staline signait un pacte avec Hitler.

Dans les années cinquante, c'est la sordide affaire des blouses blanches : un complot de médecins, presque tous juifs,

en réalité monté de toutes pièces par la police politique russe.

Ces méthodes totalitaires importées en France par la caste LREM ne se limitent pas à la justice : on vient d'assister à une modification de la doctrine d'emploi du GIGN, transformé en police politique d'État, en abrégé gestapo pour, en allemand, « *Geheime Staatspolizei* », ledit service qui, au lieu de traquer les terroristes musulmans qui pullulent sur le territoire, a pris le parti de traquer des retraités français qui ont seulement osé prétendre vouloir se défendre.

La mise en place de cette gestapo française en 2018 rappellera aux plus anciens les doux noms de la rue Lauriston, de la rue de la Pompe et de la bande Bonny-Lafont des années 1940.

Vu la nouvelle orientation et le conditionnement des forces de police, on ne peut plus exclure la nomination d'un nouveau René Bousquet qui se lancerait dans quelques rafles de juifs façon juillet 1942, mais à plus grande échelle.

Il est vrai que le stade de France a une plus grande capacité que l'ancien Vel' d'Hiv'.

Les Marie-Madeleine Fourcade, Lucie Aubrac, Pierre Brossolette, Jean Moulin, Simone Veil et toutes les armées des ombres dans mon sommeil agité cette nuit m'ont assuré avoir été pris de nausée jusqu'à en vomir de ce retour de la bête libérée par les LREM.

Gageons que l'expertise médicale ordonnée n'est que le prélude à un procès en sorcellerie qui rappellera l'Inquisition, les sorcières de Salem ou les possédées de Loudun, je vous en ai avertis, cela finira par l'internement des femmes non conformistes au sens de la doxa politique au pouvoir actuellement.

D'ores et déjà, je prends le pari que, dans le secret des ministères, des conseillers phosphorent pour un enfouissement

dans les souterrains de Bure, avec les déchets des centrales nucléaires, de madame Le Pen qui, pour eux, s'assimile à un produit hautement contaminant à longue période active.

Pour préserver les générations futures, diront-ils.

Alors qu'ils assassinent l'Occident et leur progéniture.

Que disait le Christ ??? Père, pardonnez-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font...

Soyons lucides, dépassons le Christ, nous savons qu'ils savent ce qu'ils font.

Il reste un coup marketing à réaliser qui pourrait faire hurler, donc parler : détourner l'affiche du film « *L'aveu* », avec la photo d'Yves Montand que l'on remplacera par celle de madame Le Pen avec, en toile de fond, des camps de concentration dont l'expression sur les portiques d'entrée « *Arbeit macht frei* » serait remplacée par « *la liberté d'expression rend fou en France depuis qu'ils ont tué une deuxième fois Jules Ferry* ».

Cette manière d'ironie ferait rire Orban qui recadrerait le président Macron sur les valeurs européennes.

Reste la question de la prochaine étape pour madame Le Pen, du train où évoluent les choses.

Possible, une arrestation en pleine rue en traction avant, suivie d'un interrogatoire tête dans la baignoire par les Pierre Loutrel, dit Pierrot le Fou, du GIGN.

Du grand cinéma, quoi... J'ai déjà réservé ma place au Grand Rex...

Article 227-24 Code pénal

▪ Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 – art. 7](#)

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par

quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 706-47 Code de procédure pénale

▪ Modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 1](#)

Le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :

1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;

2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code ;

3° Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 du même code ;

4° Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du même code ;

5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;

6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;

7° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;

8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;

9° Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;

10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code ;

11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;

12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;

13° Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code.

Article 706-47-1

- Créé par [Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 – art. 28](#)
- Modifié par [LOI n°2010-242 du 10 mars 2010 – art. 10](#)



Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'[article 706-47](#) peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément à l'article [131-36-4](#) du code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux [articles 706-53-19, 723-30, 723-37, 731-1, 763-3](#) et [763-8](#) du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.

Lorsqu'une injonction de soins est ordonnée, le médecin traitant peut prescrire un traitement inhibiteur de libido conformément à [l'article L. 3711-3](#) du code de la santé publique.

Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins.

Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par [l'article 717-1](#).

**Jean d'Acre**